

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet d'extension de
la zone d'activité « Grange église » sur la commune de
Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01147
G 2018-00 4444

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1147, déposée par la communauté de communes des monts du lyonnais, le 26 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet d'extension de la zone d'activité « Grange église » sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension concerne un terrain d'assiette de 4,93 hectares (en complément d'une zone industrielle (ZI) existante de 25 ha et prévoit :

- la création d'une surface de plancher (SDP) de 23 000 m² répartie en deux extensions ;
 - Ouest :
 - 4,09 hectares de terrain ;
 - 20 000 m² de SDP sur un total de 32 700 m² (y compris la voirie) de surfaces imperméabilisées ; une voirie de 960 m² avec place de retournement de 900 m² sera créée ;
 - Sud :
 - 0,84 hectares de terrain ;
 - 3 000 m² de SDP sur un total de 6 720 m² (y compris la voirie) de surfaces imperméabilisées ;
- l'agrandissement du bassin de rétention existant de 2 320 m³ pour le porter à hauteur de 4 500 m³ ;
- la création d'un linéaire de noue de 150 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise agricole ;
- en zone à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- qu'il est annoncé que la zone d'activité n'est pas située dans une zone inondable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- des eaux :
 - usées, il est annoncé qu'elles seront acheminées vers le réseau d'assainissement collectif dont les eaux sont traitées par la station d'épuration dite du Pont-Français à Saint-Symphorien-sur-Coise qui s'avère apte à valoriser celles qui seront produites par le projet ;
 - pluviales, elles seront gérées par un système de collecte, de rétention puis de rejet régulé par un thalweg qui rejoint La Coise avec un débit limité ; il est annoncé que l'agrandissement du bassin de rétention supplémentaire ainsi que la création de la noue permettront non seulement de gérer les eaux pluviales des deux extensions mais également d'améliorer la gestion des eaux de la zone d'activités existante et ainsi de satisfaire aux exigences du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- des déblais/remblais, il est annoncé qu'un équilibre sera recherché après réalisation d'études géotechniques démontrant la faisabilité de la réutilisation des terres ;
- du trafic, les deux extensions sont déjà desservies par la voirie Ouest de la zone d'activités de Grange Église ; qu'il est annoncé qu'un giratoire est envisagé pour faciliter la gestion du trafic ;

CONSIDÉRANT que, les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il est annoncé qu'en phase de chantier, les horaires seront fixés sur les heures ouvrables et qu'une information à l'égard des riverains sera réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'extension de la zone d'activité « Grange église » sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), présenté par la communauté de communes des monts du lyonnais, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1147, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03